

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT D'ANNECY
COMMUNE DE LA CLUSAZ**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA CLUSAZ**

SEANCE DU 20 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le 20 octobre à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de LA CLUSAZ dûment convoqué le 14 octobre 2021 dans la Salle Yves POLLET-VILLARD sous la présidence de Monsieur Didier THEVENET, Maire

Sont présents : Didier THEVENET, Michaël DONZEL-GONET, Pascale MEROTTO, Didier COLLOMB-GROS, Christelle ANGELLOZ-NICOUD, David PERILLAT-AMEDEE, David AGNELLET, Nathalie AGNELLET, Cécile CHAPPAZ, Caroline DORIER, Sandra DUNAND, René GALLAY, Elodie GUIDON, Alexandre HAMELIN, Jean-Luc LABORDE, Véronique POLLET-VILLARD, Antonin RUPHY, Arthur THOVEX

Excusés :

Absents : Fabienne MAISTRE

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 18

Nombre de conseillers représentés : 0

Nombre de conseillers votants : 18

Monsieur le Conseiller Municipal Arthur THOVEX, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de Secrétaire, fonction qu'il déclare accepter.

DELIBERATION 2021/104

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) - PRESCRIPTION DE LA
REVISION ET DE L'ELABORATION DU RLP ET DEFINITION DES
MODALITES DE CONCERTATION**

Vu loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-1 à L 581-45 relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

Vu l'article L 581-14-1 du code de l'environnement qui prévoit que « le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'urbanisme » ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-11 à L 153-26 et les articles L 103-3 à L103-7 ;

Vu le Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de La Clusaz datant de 1999 ;

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes. Cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un Règlement Local de Publicité (RLP).

Il est d'ores-et-déjà indiqué que la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) n'a pas la compétence en matière de PLU et c'est donc à la Commune de La Clusaz d'élaborer son RLP.

La commune de La Clusaz, compte-tenu de son évolution tant sur le plan urbanistique que commercial et démographique, souhaite réviser son Règlement Local de Publicité afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure.

Le contexte actuel relatif à la réglementation de l'affichage publicitaire du territoire de la commune de La Clusaz est le suivant :

- Le RLP de 1999 de 1^{ère} génération est devenu caduc à compter du 13 janvier 2021 conformément à la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010. Il est donc nécessaire pour la commune de réaliser un RLP 2^{ème} génération pour continuer à maîtriser la publicité extérieure sur son territoire.
- En outre, la commune se caractérise par la présence de nombreuses activités économiques en lien avec le tourisme pouvant entraîner une multiplication des publicités, pré-enseignes et enseignes notamment lors des périodes de fortes fréquentations.

Ainsi, les objectifs du nouveau règlement local de publicité de La Clusaz sont les suivants :

- Prendre en compte les évolutions du cadre législatif et réglementaire notamment la loi portant l'engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 ;
- Veiller à la qualité paysagère des entrées de ville et le long des axes structurants (route des Grandes Alpes, route du Col des Aravis, route des Confins) ;
- Réglementer les panneaux de publicités, de pré-enseignes et d'enseignes en adéquation avec les enjeux du territoire ;
- Adapter la réglementation aux évolutions d'urbanisme de la commune et notamment le projet d'aménagement du village (OAP n°1) ;
- Concilier la protection du cadre de vie et les besoins des activités de la commune et notamment des activités touristiques se caractérisant par des zones à enjeux particulières (domaine skiable, circuit VTT) ;
- Préserver le cadre paysager naturel et bâti de La Clusaz.

Il est donc proposé de prescrire la révision du RLP de 1^{ère} génération et l'élaboration d'un RLP de 2^{ème} génération. A ce titre, il est précisé que la procédure de révision du RLP est établie conformément à la procédure d'élaboration des PLU.

Il est notamment indiqué que la procédure d'élaboration et de révision du RLP prévoit une concertation du public conformément aux dispositions des articles L 103-3 et L 103-4 du code de l'urbanisme.

La concertation est prévue selon les modalités suivantes :

- Mise à la disposition du public et des personnes concernées d'un registre permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP ;
- Informer le public de l'avancée du projet tout au long de la procédure sur le site Internet de la commune ;
- Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux autres personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

PRESCRIT la révision de son Règlement Local de Publicité de 1^{ère} génération et de prescrire l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité de 2^{ème} génération ;

FIXE conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de la concertation telles qu'elles sont définies ci-dessus ;

CHARGE Monsieur le Maire de la conduite de la procédure.

Adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré aux lieu et date susdits

Suivent au registre les signatures

Fait à LA CLUSAZ, le 25 octobre 2021

Le Maire,

DIDIER THEVENET

